

4550  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71-805 /PM/SGG/SL

///) E C R E T -

ordonnant la présentation à  
l'Assemblée nationale d'un pro-  
jet de loi relative à l'extradi-  
tion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

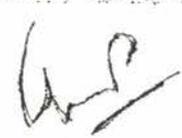
ARTICLE 1ER.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Information sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 20 Juillet 1971

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information,  
chargé des relations avec les  
assemblées.

  
Ousmane CAMARA

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

LA/MD/ 18/3/71

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

PROJET DE LOI

relative à l'extradition

-----  
EXPOSE DES MOTIFS

L'intérêt du droit de l'extradition n'est plus à démontrer. Ce droit réalise, en effet, la forme la plus développée de la solidarité répressive internationale en permettant à un Etat, dit Etat requis, de remettre un individu trouvé sur son territoire à un autre Etat, dit Etat requérant, aux fins de le poursuivre pour une ou plusieurs infractions déterminées ou de lui faire subir une peine prononcée par ses juridictions répressives.

L'objet de l'extradition, tel qu'il vient d'être défini, suffit à mettre en évidence qu'en droit positif sa principale source consiste dans les conventions conclues entre deux ou plusieurs Etats.

La loi du 10 mars 1927 sur l'extradition, loi applicable par elle-même au Sénégal (J.O. A.O.F. 1927, p. 297), a malgré tout une très grande importance, car, il est des Etats avec lesquels le Sénégal n'a pas conclu de traité et les traités laissent beaucoup de points non réglés ou insuffisamment réglés.

Cette loi a d'autre part consacré les principes admis par les traités et par la coutume internationale.

C'est pourquoi, le présent projet reprend purement et simplement ces dispositions fort anciennes et qui ont subi l'épreuve du temps, dispositions qui consistent notamment :

1°) à préciser, en l'absence de traité, les règles de procédure en ce qui concerne les demandes adressées au Sénégal, les conditions générales de fond et les effets de l'extradition.

2°) à assurer aux justiciables une garantie judiciaire en donnant compétence à la chambre d'accusation pour émettre un avis sur la demande d'extradition présentée par des Etats étrangers.

Dans le cas où l'avis donné est défavorable, le Gouvernement est tenu de s'y confirmer.

Par contre, lorsque l'avis est favorable, l'extradition redevient un acte de souveraineté et la décision définitive appartient au Gouvernement.

Le présent projet conserve également le plan et les divisions de la loi du 10 mars 1927 qui ont le mérite de présenter la matière avec méthode et clarté.

Il n'en reste pas moins que des remaniements étaient souhaitables pour tenir compte de la Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions pays.

Ces remaniements ont consisté, outre les retouches de forme, à supprimer toute allusion aux pouvoirs des Gouverneurs (ancien article 35), pouvoirs qui étaient parallèles à ceux du Gouvernement et qui, depuis l'indépendance avaient donné lieu à des divergences d'interprétation.

Il était aussi utile de modifier ou de compléter des dispositions relatives à des questions controversées ou ayant dans la pratique soulevé des difficultés.

C'est ainsi que l'article 1er, alinéa 2, précise que le projet de loi s'applique aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par les traités.

C'est ainsi aussi que l'article 3, alinéa 1er, exige, au cas où l'extradition est demandée au Sénégal pour un condamné, que la condamnation soit exécutoire, ce qui exclut une condamnation avec sursis.

Enfin, l'article 5, 5e fait produire un effet absolu à l'extinction de l'action publique, alors que la loi de 1927 ne visait que la législation de l'Etat requérant.

La seule véritable innovation a consisté à supprimer dans l'article 16, la disposition interdisant tout recours sur les avis de la chambre d'accusation. Un projet de loi organique complétant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 sur la Cour suprême précisera, conformément à l'interprétation donnée à l'article 84 de la Constitution, l'objet et la portée de cette suppression.

Abdou Rahmane DIOP

7B655

Cf loi n°1971/77 du 28 Décembre 1971

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1971.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation,  
de la Justice, de l'Administration Générale  
et du Règlement Intérieur.

---

sur le projet de loi 37-71  
relatif à l'extradition.

---

par

Me. Assane DIA.

Rapporteur.

---

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le droit interne ne s'applique que dans la limite d'un territoire national ou tout au plus, d'une Fédération.

La solidarité répressive doit permettre d'appréhender un délinquant lorsque celui-ci, ayant été condamné dans un Etat déterminé, tente d'échapper à la répression en quittant le territoire de cet Etat. Se pose alors le problème de l'extradition.

Dans la plupart des cas une convention bilatérale ou multilatérale définit cette solidarité répressive entre deux ou plusieurs Etats.

Jusqu'ici la loi du 10 Mars 1927 sur l'extradition était applicable au Sénégal en l'absence d'une convention internationale ou, lorsque celle-ci existe mais reste muette sur tel ou tel cas difficile à prévoir.

Grosso-modo le projet de loi N°37/71 reconduit la loi du 10 Mars 1927 consacrée par la pratique nationale et internationale.

En l'absence de traité la loi précisera les règles de procédure en ce qui concerne les demandes d'extradition adressées au Sénégal, les conditions générales de fond et les effets de l'extradition.

La loi assurera cependant aux justiciables tous les moyens de défense en donnant compétence à la Chambre d'accusation, laquelle donnera un avis sur la demande d'extradition présentée par les Etats étrangers. Lorsque l'avis est défavorable le Gouvernement refusera l'extradition. Dans le cas où la Chambre donne un avis favorable à l'extradition le Gouvernement est libre d'extrader ou de ne pas le .....

... faire pour raison d'Etat.

Il a été nécessaire de tenir compte des transformations intervenues depuis l'indépendance et d'ajuster la loi du 10 Mars 1927 à nos structures.

L'article 3 précise que l'extradition ne peut être demandée que lorsque la condamnation est exécutoire, ce qui exclut les peines assorties du bénéfice de la loi sur le sursis.

Enfin, l'article 5 donne un effet absolu à l'extinction de l'action publique alors que la loi de 1927 ne visait que la législation de l'Etat requérant.

Sur le plan de la procédure il sera possible au Gouvernement de se pourvoir contre certaines décisions de la Chambre d'accusation grâce à la suppression, dans l'article 16, de la disposition interdisant tout recours sur les avis de la Chambre d'accusation. Ce sera l'objet du projet de loi 35/71 relatif à l'Ordonnance du 3 Septembre 1960.

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice et du Règlement Intérieur, vous recommande d'adopter le projet de loi qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale./-

-----  
-----

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

13655  
□ □ □

relative à l'extradition.  
-----

N° 70

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

ARTICLE 1er. - En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.

ARTICLE 2. - Aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

ARTICLE 3. - Le Gouvernement Sénégalais peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la

loi sénégalaise autorise la poursuite au Sénégal, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ARTICLE 4. - Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivantes :

1°/- Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2°/- Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement sénégalais si le fait n'est pas puni par la loi sénégalaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi sénégalaise comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des militaires déserteurs.

ARTICLE 5. - L'extradition n'est pas accordée :

1°/- Lorsque l'individu, objet de la demande, est un national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2°/- Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3°/- Lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal ;

4°/- Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du Sénégal, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5°/- Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique sera éteinte.

ARTICLE 6. - Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité de toutes circonstances de fait et, notamment :

de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

ARTICLE 7. - Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradité ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ARTICLE 8. - Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Sénégal et où son extradition est demandée au Gouvernement sénégalais à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des articles 709 à 720 du code de procédure pénale.

## TITRE II

### DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION.

ARTICLE 9. - Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement sénégalais par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables du fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

ARTICLE 10. - La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

ARTICLE 11. - Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

ARTICLE 12. - L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 13. - Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

ARTICLE 14. - La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du Ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

ARTICLE 15. - Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

ARTICLE 16. - Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

ARTICLE 17. - Si l'avis motivé de la chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée.

ARTICLE 18. - Dans le cas contraire, l'extradition peut être autorisée par décret. Si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

ARTICLE 19. - En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite, au Ministère des Affaires Etrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au procureur général.

ARTICLE 20. - L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de procéder à son expulsion, être mis en liberté; si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement Sénégalais ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à deux mois si ce territoire est hors d'Afrique.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation, qui statue dans la huitaine, Si ultérieurement les pièces ~~susvisées~~ parviennent au Gouvernement, du Sénégal, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

### TITRE III

#### DES EFFETS DE L'EXTRADITION

ARTICLE 21. - L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement sénégalais, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 22. - Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

ARTICLE 23. - L'extradition obtenue par le Gouvernement sénégalais est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle <sup>est</sup> présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République.

L'extradé est informé en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

ARTICLE 24. - Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

ARTICLE 25. - Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire sénégalais.

ARTICLE 26. - Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

ARTICLE 27. - Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement sénégalais, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement sénégalais l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Sénégal, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire sénégalais.

#### TITRE IV

#### DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

ARTICLE 28. - L'extradition par voie de transit sur le territoire sénégalais, ou par les bâtiments des services maritimes sénégalais d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement sénégalais.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents sénégalais et aux frais du Gouvernement requérant.

ARTICLE 29. - La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

ARTICLE 30. - En cas de poursuites repressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi sénégalaise.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux États, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère sénégalais des affaires étrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

ARTICLE 31. - En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire sénégalais, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du Ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ARTICLE 32. - Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités sénégalaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ARTICLE 33. - Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Sénégal est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger le Gouvernement sénégalais, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

ARTICLE 34. - L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans le plus bref délai.

ARTICLE 35. - La loi du 10 Mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogée. /-

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -